

Province de Québec
MRC d'Acton
Municipalité d'Upton

Règlement # 2003-117 légiférant les travaux dans l'emprise des rues et chemins sur le territoire de la Municipalité d'Upton et abrogeant le règlement 298-94 de l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Ephrem d'Upton.

Attendu que le ministère des Transports a remis l'entretien des chemins de classes 1 et 2 à notre municipalité;

Attendu qu'il est du devoir de la municipalité d'exercer un contrôle des travaux qui s'effectuent dans l'emprise des rues et chemins;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par monsieur Rosaire Bienvenu lors de la session régulière du conseil du 3 juin 2003;

Pour ces motifs :

315-07-2003 Il est proposé par M. Marcel Cabana
Appuyé par M. Yves Lacoste
Et résolu à l'unanimité des conseillers d'ordonner et de décréter ce qui à savoir :

Article 1 Définitions :

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquent définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent.

Rues : rues publiques ou rues privées, sauf celles entretenues par le ministère des Transports du Québec.

Chemins : chemins publics ou chemins privés, sauf ceux entretenus par le ministère des Transports du Québec.

Emprise du chemin : le tout comprenant les fossés et la voie de circulation de la rue ou chemin public ou privé.

Emplacement résidentiel : emplacement où est située toute construction autre qu'un véhicule servant ou destinée à être utilisée à abriter des personnes.

Fossés : fossés latéraux destinés à canaliser les eaux de ruissellement qui proviennent de l'emprise de la rue.

Inspecteur : inspecteur municipal dûment nommé par le conseil municipal conformément à la Loi.

Ponceaux : tuyau en acier perforé ou tuyau en thermoplastique perforé ayant 18 pouces (450 mm) de diamètre donnant accès de la rue à la propriété privée ou en béton armé ayant la grosseur nécessaire dépendamment de la situation et du profil du fossé égouttant le chemin.

Membrane géotextile : membrane utilisé à des fins de protection contre l'érosion et la contamination, à des fins de filtration. Fabriqué de matière plastique synthétique, ce géotextile doit être imputrescible, insensible à l'action des bases et des acides et inaltérable par les micro-organismes et les insectes.

Article 2 Le présent règlement s'intitule "*Règlement légiférant les travaux dans l'emprise des rues et chemins sur le territoire de la Municipalité d'Upton et abrogeant le règlement 298-94 de l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Ephrem d'Upton*".

Article 3 Le présent règlement portera le numéro 2003-117.

Article 4 Tout propriétaire qui désire exécuter des travaux dans l'emprise des rues devra au préalable se prévaloir d'un permis émis par l'inspecteur municipal au coût de 50.\$ payable à la Municipalité d'Upton.

Article 5 Ponceau d'entrée :

A. Tout propriétaire qui désire avoir accès de la rue à la propriété privée devra installer un ponceau d'entrée.

Toutes les conduites utilisées pour la construction d'un ponceau devront être en béton armé ou en plastique de type thermoplastique de 18 (dix-huit) pouces (450 mm).

B. Tout ponceau en acier galvanisé ou tuyau thermoplastique devra être recouvert d'une membrane géotextile afin de prévenir l'infiltration de sable ou de produits granulaires dans ledit ponceau.

C. Les ponceaux reposent au fond du fossé recouvert d'un minimum de deux (2) pieds de terre.

D. Les ponts d'entrée devront avoir une longueur de

- D'au plus 10 mètres dans le cas d'un usage résidentiel;
- D'au moins 8 mètres et d'au plus 21,5 mètres dans le cas d'un usage agricole;
- D'au moins 8 mètres et d'au plus 12 mètres dans le cas d'un usage commercial et d'un usage industriel.

E. Les extrémités des ponts d'entrée devront être bisautées.

F. Les ponts d'entrée devront être construits afin de ne pas ralentir le débit d'eau maximum du fossé.

Modifié par le règlement 2004-134 en vigueur le 23 décembre 2004

Modifié par le règlement 2010-215 en vigueur le 9 juillet 2010

Modifié par le règlement 2015-266 en vigueur le 3 septembre 2015

Modifié par le règlement 2015-271 en vigueur le 3 décembre 2015

Article 6 Fermeture de fossé

A. La fermeture de fossé s'applique seulement aux emplacements résidentiels.

B. Tout propriétaire qui désire fermer son fossé devant sa résidence devra y installer des ponceaux de la même nature et de la même grosseur que son ponceau d'entrée.

Si le propriétaire veut procéder à la canalisation d'un fossé, il devra procéder comme suit : à tous les quinze (15) mètres, une cheminée d'accès doit être installée. Au sommet de la cheminée, une grille doit être installée afin de permettre de recueillir les eaux de ruissellement des terrains et de la chaussée.

Des puisard (trou d'homme) devront être installés selon les recommandations de l'inspecteur municipal afin que la réglementation soit strictement observée.

- C. Nonobstant ce qui précède, ainsi que toute disposition contraire au présent règlement, la fermeture de fossé est prohibée sur la rue des Érables. De surcroît, aucun permis ne peut être émis.
- D. Lorsque la Municipalité effectue des travaux de réfection du chemin, elle n'est pas responsable des coûts de remise en état des fossés fermés dans l'emprise du chemin ou sur un terrain privé, qu'un permis ait été obtenu auprès de la Municipalité ou non.

Modifié par le règlement 2013-244 en vigueur le 12 juin 2013
Modifié par le règlement 2015-266 en vigueur le septembre 2015
Modifié par le règlement 2015-271 en vigueur le 3 décembre 2015

Article 8 Les travaux de nettoyage des ponceaux sont aux frais des propriétaires lorsque requis.

Le propriétaire d'un immeuble dont l'accès est assuré par un ou des ponceaux est responsable des travaux et des coûts liés à l'entretien, aux réparations et au remplacement de ceux-ci.

Modifié par le règlement 2015-271 en vigueur le 3 décembre 2015

Article 9 Les travaux devront être approuvés par l'inspecteur municipal lequel émettra un certificat de conformité.

Article 10 Si les travaux exécutés n'obtiennent pas la conformité exigée par l'inspecteur, ces travaux devront être refaits et ce aux frais du propriétaire riverain.

Article 11 Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'inspecteur municipal enverra à la personne concernée un avis écrit nécessaire pour l'en informer.

S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la signification, la personne est passible d'une amende n'excédant pas trois cent (300.\$) dollars plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

À défaut du paiement dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement de ladite amende, le contrevenant est passible d'un emprisonnement n'excédant pas un (1) mois, cet emprisonnement cessant dès que l'amende et les frais sont payés.

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, la Municipalité d'Upton peut exercer tout autre recours pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 12 Ce règlement n'abroge en rien les règlements, procès-verbaux légiférant les montées Brunelle, des Pins, Beaudoin et rues s'y rattachant et y attenant.

Article 13 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi soit le jour de sa publication.

Donné à Upton ce premier juillet 2003

Yves Croteau
Maire

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 3 juin 2003
Adoption : premier juillet 2003
Publication et entrée en vigueur : 4 juillet 2003